



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-216

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-11-05-005 - Décision modificative tarifaire n°64-ARS-DA portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'Esat Claire CARISTAN (3 pages)	Page 4
R03-2018-11-05-004 - Décision tarifaire modificative n°63-ARS-DA portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison d'accueil spécialisée (3 pages)	Page 8
R03-2018-11-05-006 - Décision tarifaire modificative n°65-ARS-DA portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison d'accueil spécialisée (3 pages)	Page 12
R03-2018-11-05-007 - Décision tarifaire n°66-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartememtns de coordination thérapeutique de l'association AIDES pour l'année 2018 (2 pages)	Page 16
R03-2018-11-05-008 - Décision tarifaire n°67-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements de coordination thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2018 (2 pages)	Page 19
R03-2018-11-05-009 - Décision tarifaire n°68-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements de coordination thérapeutique de l'association SOS Solidarités pour l'année 2018 (2 pages)	Page 22
R03-2018-11-05-010 - Décision tarifaire n°69-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J INPACT pour l'année 2018 (2 pages)	Page 25
R03-2018-11-05-011 - Décision tarifaire n°70-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2018 (2 pages)	Page 28
R03-2018-11-05-012 - Décision tarifaire n°71-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2018 (2 pages)	Page 31
R03-2018-11-05-013 - Décision tarifaire n°72-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA du CHAR pour l'année 2018 (2 pages)	Page 34
R03-2018-11-05-014 - Décision tarifaire n°73-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA de Kourou de l'association AKATI'J pour l'année 2018 (2 pages)	Page 37
R03-2018-11-05-015 - Décision tarifaire n°74-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA de Saint Laurent du Maroni de l'association AKATI'J pour l'année 2018 (2 pages)	Page 40
R03-2018-11-05-016 - Décision tarifaire n°75-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale de la communauté thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2018 (2 pages)	Page 43
R03-2018-11-05-017 - Décision tarifaire n°76-ARS-DA portant fixation le budget et la dotation globale du service de lits halte soins santé du Samu Social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2017 (2 pages)	Page 46

## centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-10-01-021 - Délégation de signature CHAR-026-2018 de Mr Pascal HAUPAIS (3 pages)	Page 49
---	---------

**DM**

R03-2018-10-26-012 - Arrêté Gabi Beach Club (2 pages) Page 53

**DRL**

R03-2018-11-05-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission des élus appelés à siéger au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (2 pages) Page 56

R03-2018-11-05-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo au titre de la DETR 2018 pour l'acquisition d'un véhicule électrique. (3 pages) Page 59

**SGAR**

R03-2018-11-05-001 - Convention portant attribution d'une subvention de 100 000€ au profit de l'Ecole Maritime de Guyane dans le cadre d'un dispositif de soutien financier ponctuel destiné à maintenir l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire. (4 pages) Page 63

**Tribunal administratif de Cayenne**

R03-2018-10-31-004 - Délégation de signature greffe du Tribunal administratif de la Guyane (1 page) Page 68

R03-2018-10-31-005 - Désignation greffe du tribunal administratif de la Guyane (1 page) Page 70

ARS

R03-2018-11-05-005

Décision modificative tarifaire n°64-ARS-DA portant  
fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'Esat  
Claire CARISTAN

DECISION MODIFICATIVE N° 64 ARS/DA du 5 NOV 2018  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE L'ESAT Claire CARISTAN  
- 970301305

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

VU la décision tarifaire n°32/ARS/DOSA du 24/07/2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'ESAT claire CARISTAN ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 289 952.90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 137.95 €
	-dont CNR	44 300 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 892.68 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 922.27 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 340 952.90 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 289 952.90 €
	-dont CNR	44 300 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 496.07€.

Le prix de journée est de 39.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 245 652.90€ (douzième applicable s'élevant à 103 804.41€)
- prix de journée de reconduction : 38.21€

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, - 5 NOV 2018



Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-004

Décision tarifaire modificative n°63-ARS-DA portant  
fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison  
d'accueil spécialisée



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°63/ARS/DA du 1-5 NOV 2018  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
- 970304317

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- VU la décision tarifaire modificative n°34/ARS/DOSA du 29/08/2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS EBENE.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 959.11 €
	-dont CNR	58 727.12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 134.55€
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 289.51 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	7 680.31 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 122 063.48 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 926 383.48 €
	-dont CNR	58 727.12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 68000 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.73	0.00	328.47	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.12	0.00	238.03	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LEBENE" » (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 5 NOV 2018

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-006

Décision tarifaire modificative n°65-ARS-DA portant  
fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison  
d'accueil spécialisée

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°65ARS/DA du F 5 NOV 2018  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
- 970303673

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

VU la décision tarifaire initiale n°29 du 24/07/2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS SOS de KOUROU ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 509 958.90 €
	-dont CNR	16 000.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 284 473.10 €
	-dont CNR	24 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 562 058.43 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 356 490.43 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	6 949 916.83 €
	-dont CNR	40 000.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000.00 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	6 573.60 €
	Reprise d'd'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>7 356 490.43 €</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI_INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	360.51	0.00	711.06	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI_INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	351.18	0.00	702.47	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le - 5 NOV 2018

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-007

Décision tarifaire n°66-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du service d'appartemets de  
coordination thérapeutique de l'association AIDES pour  
l'année 2018



**DÉCISION TARIFAIRE N°66/ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements**  
**de coordination thérapeutique de l'association AIDES pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 481 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 15 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT AIDES (97 030 481 2) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant Le courrier de réponse des ACT AIDES réceptionné par l'ARS le 27 juillet 2018 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 276.84 €	<b>631 280.30 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	326 949.97 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	192 053.49 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>546 199.82 €</b>	<b>631 280.30 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2016	85 080.48 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **546 199.82€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **45 516,65 €**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **47 606,69 €**.

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le - 5 NOV 2018

Le directeur général



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-008

Décision tarifaire n°67-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du service d'appartements de  
coordination thérapeutique de l'association AKATTJ pour  
l'année 2018

**DÉCISION TARIFAIRE N°67/ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements de coordination thérapeutique de**  
**l'association AKATI'J pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 553 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
  - VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
  - VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
  - VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AKATI'J ;
  - VU l'avis d'appel à projets pour la création de six places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) publié sur le site de l'ARS Guyane le 27/09/2016 ;
- Considérant les propositions budgétaires 2018 de l'association AKATI'J (Finess 97 030 135 4) à la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) réceptionné par l'ARS le 2 novembre 2017;
- Considérant le courrier de procédure contradictoire de l'ARS en date du 25 juillet 2018 ;
- Considérant le courrier de réponse de l'association AKAITJ réceptionné par l'ARS le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 034.00 €	<b>231 300.00 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	134 154.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	82 112.00 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>231 300.00 €</b>	<b>231 300.00 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **231 300.00 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **19 275.00 €**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **19 275.00 €**.

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT AKATI'J (97 030 553 8).

Fait à Cayenne, le **5 NOV 2018**

Le directeur général de l'ARS



**Jacques CARTIAUX**

ARS

R03-2018-11-05-009

Décision tarifaire n°68-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du service d'appartements de  
coordination thérapeutique de l'association SOS Solidarités  
pour l'année 2018

**DÉCISION TARIFAIRE N° 68/ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements**  
**de coordination thérapeutique de l'association SOS Solidarités pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 341 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique présentée par l'association SOS Habitat et Soins ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT de SOS (97 030 341 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de la structure en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de SOS HS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 188.24 €	<b>1 513 791.76 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	908 231.57 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	512 371.95 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>1 334 092.92 €</b>	<b>1 513 791.76 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2016	179 698.84 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **1 334 092.92 €** ;

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **111 174,41 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **111 174,41 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT de SOS HS (97 030 341 8).

Fait à Cayenne, le **- 5 NOV 2018**

Le directeur général de l'ARS



**Jacques CARTIAUX**



ARS

R03-2018-11-05-010

Décision tarifaire n°69-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du CAARUD AKATI'J INPACT  
pour l'année 2018

**DÉCISION TARIFAIRE N° 69/ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATIJ INPACT pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 357 4)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté n° 2141/DS/SDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association IN'PACT ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD AKATIJ SLM pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues Inpact de l'association AKATIJ sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 685.92 €	<b>522 071.31 €</b>
	<i>Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement</i>	33 000.00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	371 760.60 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	68 624.79 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>522 071.31 €</b>	<b>522 071.31 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **522 071.31 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **43 505,94 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **40 755.94 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD INPACT (97 030 357 4).

Fait à Cayenne, le - 5 NOV 2018

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-011

Décision tarifaire n°70-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du CAARUD AKATTJ pour l'année  
2018

**DÉCISION TARIFAIRE N° 70/ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 363 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2) pour l'exercice 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant Le courrier de réponse de la structure en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 624.83 €	<b>526 248.37 €</b>
	<i>Dont solde mesures nouvelles 2017 « renforcement matériel de RDRD et formations » (3 mois de fonctionnement)</i>	534.66 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement</i>	100 000.00€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	302 636.34 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	80 987.19 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>526 248.37 €</b>	<b>526 248.37 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **522 335.03 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **43 854,03 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **35 520,70 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2).

Fait à Cayenne, le **5 NOV 2018**

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-012

Décision tarifaire n°71-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2018

**DÉCISION TARIFAIRE N° 71 /ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 345 9)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté n°100/DSDS/PS du 18 janvier 2007 portant autorisation de création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) de l'association RDS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 28 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de la structure réceptionné par e-mail le 1<sup>er</sup> août 2018 ;



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association RDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 633.83 €	826 458.33 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	637 499.65 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	117 324.85 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>635 354.33 €</b>	826 458.33 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2016	191 104.00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **826 458.33 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **68 871,53 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **68 871,53 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9).

Fait à Cayenne, le **5 NOV 2018**

Le directeur général de l'ARS



**Jacques CARTIAUX**

ARS

R03-2018-11-05-013

Décision tarifaire n°72-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du CSAPA du CHAR pour l'année  
2018

**DÉCISION TARIFAIRE N° 72 /ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA du**  
**centre hospitalier Andrée Rosemon pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 119 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°422/DSDS/PS du 18 mars 2010 autorisant la transformation du centre hospitalier A. Rosemon en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec Hébergement (C.S.A.P.A) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 8 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA du CHAR (97 030 119 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA du CHAR sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 573.42 €	<b>980 839.32 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	764 533.51 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 732.38 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>980 839.32 €</b>	<b>980 839.32 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **980 839.32€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **81 736,61€**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **81 736,61€**.

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA du CHAR (97 030 119 8).

Fait à Cayenne, le - 5 NOV 2018

Le directeur général de l'ARS,



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-014

Décision tarifaire n°73-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du CSAPA de Kourou de  
l'association AKATI'J pour l'année 2018

**DÉCISION TARIFAIRE N° 73/ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA**  
**de Kourou de l'association AKATI'J pour l'année 2018**  
(N° FINESS 97 030 136 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 136 2) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à l'organisation des journées Antilles Guyane de l'addictologie</i>	111 247.13 € 50 000.00€	<b>924 959.02 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesure nouvelle 2017 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 8 mois de fonctionnement</i>	621 220.90 € 14 000.00€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	192 490.98 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>924 959.02 €</b>	<b>924 959.02 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **924 959.02 €**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **77 079,92 €**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **71 046,66 €**.

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 136 2).

Fait à Cayenne, le **5 NOV 2018**

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-015

Décision tarifaire n°74-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du CSAPA de Saint Laurent du  
Maroni de l'association AKATI'J pour l'année 2018



**DÉCISION TARIFAIRE N° 74 /ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA**  
**de Saint-Laurent du Maroni de l'association AKATI'J pour l'année 2018**  
(N° FINESS 97 030 478 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 478 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de la structure réceptionné par l'ARS le 01/08/2018 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 920.22 €	<b>566 123.53 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesures nouvelles 2017 « rééquilibrage de la dotation du CSAPA » pour 8 mois de fonctionnement</i>	349 379.47 € 9 999.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à la résorption du déficit de la section d'investissement</i>	134 813.84 € 30 000.00€	
	Déficit 2016	37 010.00 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>566 123.53 €</b>	<b>566 123.53 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **566 123.53 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **47 176,96 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **44 676,96 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 478 8).

Fait à Cayenne le - 5 NOV 2018

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-05-016

Décision tarifaire n°75-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale de la communauté thérapeutique de  
l'association AKATI'J pour l'année 2018

**DÉCISION TARIFAIRE N° 75 /ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale de la communauté**  
**thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2018**  
**(N° FINESS 97 030 479 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2011 autorisant la création de la Communauté Thérapeutique femmes avec Enfants de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CT d'AKATI'J (97 030 479 6) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/07/2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant Le courrier de réponse de la structure réceptionné par l'ARS le 01/08/2018 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la CT d'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement</i>	402 961.54 € 300 000.00€	<b>1 329 615.36 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	833 988.44 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	92 665.38 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>1 329 615.36 €</b>	<b>1 329 615.36 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **1 329 615.36 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **110 801,28 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **85 801,28 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CT - AKATI'J (97 030 479 6).

Fait à Cayenne, le **- 5 NOV 2018**

Le directeur général de l'ARS

  
 **Jacques CARTIAUX**

ARS

R03-2018-11-05-017

Décision tarifaire n°76-ARS-DA portant fixation le budget  
et la dotation globale du service de lits halte soins santé du  
Samu Social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2017

**DÉCISION TARIFAIRE N° 76/ARS/DA**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du service de lits halte**  
**soins santé du Samu social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2017**  
**(N° FINESS 97 030 455 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°605/DS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'Ile de Cayenne (SSIC) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 15 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 515.09 €	<b>419 639.82 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures nouvelles suite extension LHSS</i> <i>Dont crédits non reconductibles relatifs au recrutement d'un chef de projet investissement LAM LHSS</i>	312 067.73 € 133 672.18 €  35 800.00€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 057.00 €	
	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>419 639.82 €</b>	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		<b>419 639.82 €</b>
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **419 639.82 €**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **34 969,99 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **31 986,65 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6).



Fait à Cayenne, le **5 NOV 2018**

Le directeur général

**Jacques CARTIAUX**



centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-10-01-021

Délégation de signature CHAR-026-2018 de Mr Pascal  
HAUPAIS

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAUPAIS en tant que Directeur des  
ressources humaines au Centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n°026/2018

Portant modification de  
délégation de signature

### LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formalités et exigences minimales des profils des acheteurs,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

Vu le guide interne du Centre hospitalier de Cayenne des procédures des marchés publics version juillet 2018. et mis en ligne sur le site intranet de l'établissement,

Vu la décision n°122/ars Guyane/2016 du 29 novembre 2016 nommant Madame Agnès DROUHIN Directrice au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu l'arrêté du 1er février 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Pascal HAUPAIS**, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision CHAR-n°018-2018 du 7 août 2018 désignant Madame Tacya JEAN-PHILIPPE, responsable du traitement de la dématérialisation des marchés publics au Centre hospitalier de Cayenne

### DECIDE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal HAUPAIS** pour les actes suivants :

#### A – Gestion administrative du personnel non médical

1. Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
2. Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
3. Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
4. Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc) et participation instances de l'ANFH

5. Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
6. Préparation des instances (CTE, CAP L & D)
7. Concours (organisation et participation au jury)
8. Elections professionnelles
9. Recrutements
10. Dialogue social
11. Suivi des délégations syndicales
12. Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psychosociaux
13. Gestion du collège des psychologues
14. Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
15. Référent de gestion des secrétariats médicaux.

**B – Fonction d'ordonnateur secondaire :**

Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625

Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

**C – Autres décisions :**

Actes relevant de procédures contentieuses.

**Article 2.** Monsieur Pascal HAUPAIS a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre des Ressources Humaines.

**Article 3.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Pascal HAUPAIS reçoit délégation, suivant le profil acheteur défini par le responsable de traitement, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 Euros et de 25 000 Euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 4.** En l'absence de Monsieur Pascal HAUPAIS, la Directrice de l'établissement, **Madame Agnès DROUHIN** ou le Secrétaire Général, **Monsieur Patrice BEAUVAIS** sont exclusivement habilités à effectuer cet acte.

**Article 5.** Monsieur Pascal HAUPAIS a délégation pour présider le Comité Technique d'Etablissement.

**Article 6.** Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Monsieur Pascal HAUPAIS reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.


**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HAUPAIS, délégation est donnée à **Madame Adeline GUERARD**, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1. Cet article exclue les décisions se rapportant à l'article 3

**Article 8.** Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 9.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du CHAR à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 28 septembre 2018

La Directrice

  
Agnès DROUHIN



Signatures

Monsieur Pascal HAUPAIS



Madame Adeline GUERARD



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

DM

R03-2018-10-26-012

Arrêté Gabi Beach Club

*Aire de détente sur plage Montabo*

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve,  
Littoral, Aménagement  
et Gestion

Unité Littoral

**Arrêté**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**  
**pour l'exploitation d'une aire de détente sur la plage de Montabo, commune de Cayenne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** la demande déposée par monsieur Gabriel TONNANG, en date du 20 février 2018 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 27 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 05 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 06 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 28 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 03 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Cayenne en date du 22 août 2018 ;
- Vu** l'avis du service risques, énergie, mines et déchets, en date du 28 août 2018 ;
- Vu** le rapport de l'unité Littoral ;
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION**

Le pétitionnaire, monsieur Gabriel TONNANG né le 04/08/1973 – domicilié au 18 allée le clos des embruns – 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime conformément à sa demande, pour l'exploitation d'une terrasse démontable sur une surface de 263 m<sup>2</sup>.

Un plan et un croquis sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES**

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à **deux mille cent quarante trois euros (2143,00 €)**.

**ARTICLE 3 : TITULAIRE**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES.**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public maritime et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui ne pourraient survenir pendant l'exploitation des dits équipements et ouvrages.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DES TERMES DE L'OCCUPATION**

Toute adjonction ou modification de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que le présent titre.

**ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie. La présente autorisation met l'emprise précitée à la disposition du bénéficiaire pour l'usage précité à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

**ARTICLE 7 : DURÉE, RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent titre cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de l'autorisation en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir relatives à la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Sans préjudice de prescriptions légales ou réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Fermer l'établissement au public à chaque alerte météo-océanographique.
- Justifier d'une formation de manipulation des extincteurs.
- Respecter scrupuleusement les horaires d'ouverture, et notamment la fermeture dès 22h.
- Bien veiller à réduire toute source de nuisance sonore afin de ne pas perturber la sérénité du voisinage.
- Orienter les sources lumineuses vers les habitations et non vers la mer.
- Équiper les sources lumineuses d'un système de cache (ou de bouclier) pour diminuer la diffusion de lumière vers la plage.
- Utiliser des sources lumineuses avec des longueurs d'onde comprises entre 560 et 680 nanomètres, avec une intensité lumineuse inférieure à 150 lux.
- Éteindre sur la période entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre toute source lumineuse dès 21 h.
- Installer des poubelles le long de la plage et veiller à ramasser les déchets.
- Retirer les cocotiers plantés devant la terrasse et laisser la libre colonisation des espèces naturelles du site.
- Inclure un déshuileur pour traiter les eaux de grillades.
- Prendre toutes les précautions pour que les usagers de cet aménagement n'altèrent pas la qualité de l'eau.
- Conserver le caractère temporaire de l'occupation en n'y implantant aucune construction en dur.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation définitive.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas de non respect des prescriptions pré-citées et la présente autorisation retirée.

**ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site ou le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

**ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 26/10/2018

Le Préfet de la région Guyane,



Patrice FAURE

DRL

R03-2018-11-05-003

Arrêté modifiant la composition de la commission des élus  
appelés à siéger au titre de la dotation d'équipement des  
territoires ruraux (DETR)





SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 05 NOV. 2018

Modifiant la composition de la commission d'élus  
appelés à siéger au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L.2334-37 du CGCT relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°2016-034-0001 du 03/02/2016 fixant la composition de la commission d'élus appelés à siéger au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-01-31-002 du 31 Janvier 2017 modifiant l'arrêté N°2016-034-0001 du 03/02/2016 ;

Vu les résultats des élections législatives partielles des 4 et 11 mars 2018 ;

Vu les résultats des élections municipales partielles intégrales des 22 et 29 avril 2018 de la commune de Régina ;

Vu les résultats des élections du conseil municipal de Mana en date du 10 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : La commission d'élus pour la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) est constituée par les représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 35 000 habitants (premier collège), par les représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants (second collège), et par les parlementaires du département.

Elle est composée nominativement de la manière suivante :

### Pour le premier collège :

- Monsieur Albéric BENTH, maire de Mana
- Monsieur Gilles ADELSON, maire de Macouria
- Monsieur Paul DOLIANKI, maire d'Apatou
- Monsieur David RICHIÉ, maire de Roura
- Monsieur Pierre DÉSSERT, maire de Régina

### Pour le second collège :

- Monsieur Georges ELFORT, président de la C.C.E.G
- Monsieur Eric ROZÉ, vice-président de la C.C.E.G.
- Madame Solange ROGER, conseillère communautaire de la C.C.E.G.
- Madame Émilie CLET-VENTURA, conseillère communautaire de la C.C.D.S.
- Monsieur Enrico WILLIAM, conseiller communautaire de la C.C.D.S.
- Monsieur Pierre-Marie JACQUY, conseiller communautaire de la C.C.D.S.

### Parlementaires :

- Monsieur Georges PATIENT, sénateur
- Monsieur Antoine KARAM, sénateur
- Monsieur Gabriel SERVILLE, député
- Monsieur Lénéaïck ADAM, député

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : A chaque réunion, la commission désigne un président de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des collectivités locales de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : La commission est chargée chaque année :

- de fixer les catégories d'opérations prioritaires
- d'arrêter les taux minimaux et maximaux de subventions applicables à chacune d'elles,
- d'émettre un avis sur les projets dont la demande de subvention au titre de la DETR porte un montant supérieur à 100 000 €.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
M. le sous-préfet des communes de l'intérieur	1
M. le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni	1
	<u>3</u>

Fait à Cayenne, le 05 NOV. 2018

Le Préfet

Patrice FAURE

DRL

R03-2018-11-05-002

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo au titre de la DETR 2018 pour l'acquisition d'un véhicule électrique.



des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 20 000 € représentant **66,66% de la dépense subventionnable de 30 000 €** est accordée à la commune d'Awala-Yalimapo pour l'acquisition d'un véhicule électrique, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire d'Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 05 NOV. 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire d'Awala-Yalimapo	1
	<u>3</u>

# SGAR

R03-2018-11-05-001

Convention portant attribution d'une subvention de 100 000€ au profit de l'Ecole Maritime de Guyane dans le cadre d'un dispositif de soutien financier ponctuel destiné à maintenir l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 100 000€ (cent mille euros) au profit de l'Ecole maritime de Guyane (SARL) dans le cadre d'un dispositif de soutien financier ponctuel destiné à maintenir l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire

Entre ;

L'État, représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

L'Ecole maritime de Guyane (SARL), bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire), représentée par Madame **Sandrine LACHOT**, gérante, d'autre part ,

N° de SIRET : 523 314 755 00019

Statut : SARL

Coordonnées : 14-16 rue Cresson 97375 KOUROU

Vu le règlement « de minimis » 1407/2013 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 5521-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines et notamment ses articles 3 et 31 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R02-2018-02-06 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la décision 30/2016-DM portant agrément de l'école maritime de Guyane pour dispenser la formation du certificat de base à la sécurité en date du 23 août 2016, ainsi que les autres agréments en cours ;

Considérant que la SARL EMG est l'unique entreprise en Guyane proposant des formations réglementaires permettant l'exercice de l'activité de marin-pêcheur ;

Considérant que la SARL EMG exerce une activité d'intérêt général en contribuant à la formation dans le domaine de la pêche, secteur stratégique pour l'avenir de la Guyane ;

Considérant que la situation financière de cette entreprise ne permet pas, en l'état, d'assurer cette activité d'intérêt général ;

Considérant toutefois que ce soutien ne peut être que transitoire, en l'attente qu'une offre de formation pérenne puisse être élaborée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SL



### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'assurer un soutien financier ponctuel à l'Ecole maritime de Guyane (SARL) afin de lui permettre d'assurer la formation des marins professionnels, c'est-à-dire d'assurer *a minima* trois sessions de formation au certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) et trois sessions de formation au certificat restreint d'opérateur (CRO) d'ici le 31 décembre 2018. L'École maritime de Guyane transmettra à la direction de la mer les résultats des sessions de formation d'ici le 31 décembre 2018, c'est-à-dire un document présentant les candidats présents, les candidats absents, et les résultats obtenus aux examens.

### **Article 2 : Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer l'activité de formation professionnelle exercée par l'Ecole maritime de Guyane (SARL), à l'exclusion de toute autre activité de cette entreprise.

En cas de non-respect des clauses de la convention, les services de l'État pourront exiger le reversement de tout ou partie de la subvention.

### **Article 3 : Communication**

Le bénéficiaire de la subvention mentionnera la participation du Ministère de la transition écologique et solidaire lors de toutes ses actions de communication (communiqués de presse, documents destinés aux médias ou la diffusion publique, interventions dans les médias audiovisuels) relatives au projet cité à l'article 1.

Le logo du Ministère de la transition écologique et solidaire figurera sur tous les documents précités.

### **Article 4 : Imputation budgétaire de la subvention**

Cette subvention fait l'objet d'un numéro unique d'engagement juridique et est imputée sur les crédits des budgets opérationnels de programme suivants :

- ④ BOP 205, UO 0205-OMET-M0A3, action 0205-02, sous-action 0205-02-10 du Ministère de la transition écologique et solidaire, à hauteur de 50 000€ ;
- ④ BOP 123, UO 123-D973-D973, action 02-04, du Ministère des outre-mer, à hauteur de 50 000€.

#### **Article 5 : Montant et versement de la subvention**

La subvention, d'un montant global de 100 000€, sera versée en une seule fois avant le 30 novembre 2018, selon les contributions et les imputations des BOP listées à l'article précédent.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : ECOLE MARITIME DE GUYANE (SARL)				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	BRED BADUEL CAYENNE
10107	625	639038757	63	
N° IBAN : FR76 101070062500 6390 3875 763				

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

#### **Article 6 : Contrôles financiers**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais aux services de l'État, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, le compte d'emploi financier et moral propre à l'action subventionnée et conforme à son objet social – signé par le président ou toute personne habilitée. Il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le bénéficiaire qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services de l'État tout document jugé nécessaire au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la préfecture de toute aide publique reçue pendant la date de validité de la présente convention. L'activité de formation professionnelle ne pourra donner lieu au versement d'autres subventions publiques pendant la durée de validité de la convention, que celles obtenues sur le BOP 205 et le BOP 123.

Le bénéficiaire tiendra une comptabilité analytique séparée et fera apparaître les comptes de l'activité de formation professionnelle maritime séparément de ceux des autres activités de l'entreprise.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre les bilans comptables des exercices 2017 et 2018 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux fins de contrôle de l'administration.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 7: Durée de la convention- résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une

ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

#### **Article 8: Litiges**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et de la ministre des outre-mer ou à Mme la ministre des outre-mer, selon l'objet de la requête : -MTES : 92055 Paris-La-Défense Cedex- MOM : 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire,

Date

20.11.2018

Le Préfet,

Date

05 NOV. 2018

**ECOLE MARITIME DE GUYANE**  
14-16 Rue Raymond Cresson - 97310 KOUROU  
Tél: 0594 32 57 65 - SARL - Capital: 30 500€  
SIRET: 523 314 755 00019 - APE: 8559A  
Organisme Formation n° 96 97 30 427 97  
Agrément Permis Bateau n° 05/2016

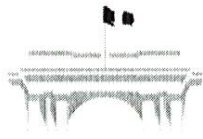
Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-10-31-004

Délégation de signature greffe du Tribunal administratif de  
la Guyane



## Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R. 226-6, R. 413-5, R. 413-6 et R. 751-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2017 portant mutation de Mme Marie-Yolaine METELLUS, attachée principale d'administration de l'État, auprès du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1er juin 2018;

### DECIDE :

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous courriers relatifs aux actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et la notification du jugement ou de l'ordonnance :

- à Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Magalie BRICE, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme BRICE, à :
  - Mme Stéphanie MERCIER, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
  - Mme Simonia CAMARA-CARMEL, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
  - M. Jérôme LEBOURG, agent de greffe, adjoint administratif ;
  - Mme Charlyse LAPOMPE-PAIRONNE, agent de greffe, adjointe administrative principale de première classe ;
  - Mme Katia LEBEL, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe.
- dans le cadre des permanences de week-end et jours fériés, aux personnes susmentionnées.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les courriers de notification des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs :

- à Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Magalie BRICE, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme BRICE, à :
  - Mme Stéphanie MERCIER, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,,
  - M. Jérôme LEBOURG, agent de greffe, adjoint administratif.

**Article 3 :** La présente décision prend effet dès sa signature.

**Article 4 :** La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 31 octobre 2018

Destinataires : les intéressés



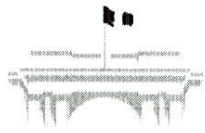
Le Président,

Laurent MARTIN

# Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-10-31-005

Désignation greffe du tribunal administratif de la Guyane



## Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R. 222-22, R. 222-3 et R. 226-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1er juin 2018 ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Sont désignées pour assurer le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure contentieuse ne relevant pas de la compétence exclusive des magistrats en vertu des dispositions du code de justice administrative (mesures d'instruction, avis d'audience, expéditions de jugements) :

- Mme METELLUS
- Mme BRICE
- Mme MERCIER
- Mme CAMARA-CARMEL
- M. LEBOURG
- Mme LAPOMPE-PAIRONNE
- Mme LEBEL

**Article 2 :** Le président du tribunal et la greffière en chef sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 31 octobre 2018

Le président  
Laurent Martin

Destinataires : les intéressés

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.